

# Communauté de Communes du Val de l'Aisne

## *Révision de l'étude de zonage d'assainissement sur la commune de MARGIVAL*

-o-o-o-o-o-

### **Phase 2 – Notice pour la mise à enquête publique**

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
  1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale
  2. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
  3. Détail des coûts des solutions proposées
  4. Délibération du conseil municipal
- Plan de zonage des eaux usées

## SOMMAIRE

<b>I. PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Objet du dossier.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Examen au cas par cas .....</b>	<b>5</b>
<b>II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif.....</b>	<b>6</b>
2.1.1. Définition.....	6
2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	7
2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Margival .....	8
2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	9
<b>2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif .....</b>	<b>11</b>
2.2.1. Définition.....	11
2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers .....	11
2.2.3. Organisation du SPANC.....	12
2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Margival.....	13
2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	15
<b>III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE .....</b>	<b>16</b>
<b>3.1. Coûts des projets .....</b>	<b>16</b>
3.1.1. Investissement .....	16
3.1.2. Fonctionnement.....	16
3.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées .....	16
<b>3.2. Choix de la collectivité .....</b>	<b>18</b>
3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1 .....	19

## **GLOSSAIRE**

**AC** : Assainissement Collectif

**Ae** : Autorité environnementale

**AEP** : Adduction d'Eau Potable

**ANC** : Assainissement Non Collectif

**CCVA** : Communauté de Communes du Val de l'Aisne

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EH** : Equivalent-Habitant

**EP** : Eaux Pluviales

**EU** : Eaux Usées

**HT** : Hors Taxe

**MRAe** : Mission Régionale d'Autorité environnementale

**PEHD** : Polyéthylène Haute Densité

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PPRI** : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

**PR** : Poste de Refoulement/Relèvement

**PVC** : Polychlorure de Vinyle

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif

**STEP** : Station d'épuration, station de dépollution

## **I. PREAMBULE**

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

### **1.1. Objet du dossier**

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La CCVA n'ayant pas la compétence eaux pluviales, le présent zonage d'assainissement ne concernera que la gestion des eaux usées.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

## **1.2. Examen au cas par cas**

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral. Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Pour la région Hauts-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAe ont fait l'objet d'une convention entre le Président de la MRAe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et d'une décision portant délégation conformément à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La décision de la MRAe de soumettre ou pas Margival à une évaluation environnementale sera jointe en annexe 1 de ce document (décision prévue pour mars).

## **II. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT**

### Assainissement collectif.

Actuellement, la commune ne possède pas de service collectif d'assainissement des eaux usées mais possède un réseau d'eaux pluviales très développé.

### Assainissement non collectif

La totalité des bâtiments rejetant des eaux usées (175) est en assainissement non collectif.

Depuis 2005, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) effectue dans le cadre du SPANC des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif existants.

Les contrôles des installations réalisées font état de :

- 11 installations non conformes car il n'y a ni prétraitement ni traitement des eaux usées
- 98 installations jugées non-conformes à l'arrêté du 27/04/12, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- 36 avis favorables émis pour des installations conformes à l'arrêté du 27/04/12

### **2.1. Notice justifiant l'assainissement collectif**

#### *2.1.1. Définition*

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

### 2.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'utilisateur à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur.

### 2.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Margival

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. En cas de création d'un assainissement collectif sur la commune, les habitations desservies sont tenues de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service.

Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la CCVA au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les habitations non raccordées soient dotées d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Margival est difficilement envisageable pour certaines habitations (en contre-bas de la chaussée, isolées) ou pour des secteurs à faible densité de population et/ou éloignés du centre bourg. Ces habitations sont donc considérées comme non raccordables.

On compte 15 habitations non raccordables, réparties sur 7 secteurs, sur le territoire communal de Margival :

- Secteur 1 – n°5 place Dormeuil : 1 habitation
- Secteur 2 – n°4 place Dormeuil : 1 habitation
- Secteur 3 – n°21 rue du Pont Rouge : 1 habitation
- Secteur 4 - Pont Rouge : 4 habitations
- Secteur 5 - Moulin : 1 habitation
- Secteur 6 – Montgarny : 6 habitations
- Secteur 7 – Les Avennelles : 1 entreprise (Munitique)

Les sept secteurs recensés comme non raccordables restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

A noté que parmi ces 15 habitations restant en assainissement non collectif, 2 ont été contrôlées conformes par le SPANC et ne seront donc pas à réhabiliter.

Secteur	Filière adaptée	Justification
1 – Place Dormeuil	Lit filtrant drainé	Habitation en contre-bas par rapport au reste de la place, un poste de refoulement serait nécessaire
2 – Place Dormeuil	Lit filtrant drainé	Habitation en contre-bas par rapport au reste de la place et présence d'un tunnel dès la sortie de l'habitation
3 – Rue du Pont Rouge	Lit filtrant drainé avec plus-value	Habitation donc le raccordement au réseau du bourg nécessiterait un poste de refoulement
4 – Pont Rouge	Lits filtrants non drainés	Habitations isolées du bourg et 2 habitations contrôlées conformes par le SPANC
5 – Le Moulin	Lit filtrant drainé	Habitation isolée du bourg
6 – Montgarny	Lits filtrants drainés	Habitations isolées du bourg
7 – Les Avennelles	Lit filtrant drainé	Habitation isolée et très éloignée du bourg

#### 2.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Margival est concernée par un projet d'assainissement collectif mis en œuvre par la CCVA. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la CCVA. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

#### Bordereau des prix unitaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Vous trouverez ci-dessous le bordereau des prix appliqués pour la solution d'assainissement collectif :

<b>Dénomination</b>	<b>Coût unitaire (€ HT)</b>	<b>Unité</b>
PVC diamètre 200 mm	300,00	ml
Conduite suspendue refoulement diamètre 90 mm	350,00	ml
Forage dirigé PEHD 160 ou 200 mm (800 € par chantier + 250 €/ml)	250,00	ml
Refoulement PVC/PEHD diam. 90 mm	85,00	m
PR EU < 7 logements	8 000,00	U
PR EU < 50 logements	20 000,00	U
50 logements < PR EU < 100 logements	30 000,00	U
100 logements < PR EU < 200 logements	42 000,00	U
PR EU > 200 logements	50 000,00	U
Branchement au réseau (Boîte +canalisation)	1 500,00	U
Filière de traitement	1 000,00	EH
Branchement en domaine privé	2 000,00	U

## 2.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

### 2.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect de cette disposition par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

### 2.2.2. Responsabilités de la collectivité et des usagers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Le service peut être financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de son mandataire ;

- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (au maximum tous les 10 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations. Pour toutes les installations neuves ainsi que pour les réhabilitations, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- ✓ le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;
- ✓ la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- ✓ le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

### 2.2.3. Organisation du SPANC

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial organisé en régie. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu et finance en totalité le service.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

#### 2.2.4. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Margival

Les dispositions en matière d'assainissement non collectif s'appliquent en l'absence de collecteur public au droit de propriété. Margival ne possède aucun réseau de collecte des eaux usées, la totalité de la commune est en assainissement non collectif.

De plus, 36 habitations ne seraient pas à réhabiliter car elles ont été contrôlées conformes par le SPANC.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

##### 1 - la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance à un exutoire existant,

- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

### 2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, zone inondable),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement adaptées.

### 3 - contraintes relevées sur Margival

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contraintes parcellaires à Margival ainsi que la solution à apporter pour y remédier.

<b>Contraintes de l'habitat pour la mise en place de l'ANC à Margival</b>		
<b>Dénomination</b>	<b>Solution</b>	<b>Nombre</b>
Contraintes de surface (CS)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...)	60
Contraintes d'accès (CA)	Filière compacte (zéolithe, micro-station, coco...) et plus-value	36
Contraintes de captage (CC)	Filière drainée ou compacte, rejet si possible en milieu superficiel	Pas d'habitation dans le Périmètre de protection rapproché ou immédiat
Contraintes d'Inondation (CI)	Terre ou filière compacte	Pas de PPRI
Contraintes d'exutoire (CE)	Plus-value pour puits d'infiltration	36

Les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

### 2.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Val de l'Aisne, les tarifs pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

#### 1) Installation existante

- ❖ Redevance annuelle : 20,00 € HT/an

#### 2) Cas particuliers

- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 95,00 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 95,00 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 120,00 € HT.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Epanchage souterrain : 6 000 €HT,
- Lit filtrant vertical drainé : 8 000 €HT,
- Lit filtrant vertical non drainé : 7 000 €HT,
- Filière compacte traditionnelle (type zéolite) : 8 000 €HT,
- Micro-station : 10 000 €HT.

Les fiches des différentes filières d'assainissement non collectif sont consultables en annexe 2 de ce document

### III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

#### 3.1. Coûts des projets

##### 3.1.1. *Investissement*

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

##### 3.1.2. *Fonctionnement*

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage et de leur consommation électrique.

Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention du SPANC en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les dix ans. Les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

##### 3.1.3. *Coûts des différentes solutions envisagées*

Les différentes solutions envisagées pour la commune de Margival correspondent à :

- ✓ **Solution S1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.**

Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune.

- ✓ **Solution S2 : assainissement collectif pour le bourg et assainissement non collectif pour les habitations non raccordables**

Assainissement collectif pour le bourg, avec transit et traitement des effluents sur place. Pour cette solution, nous privilégions la pose de réseau d'eaux usées, le réseau pluvial existant étant maintenu en pluvial.

Mise en place d'un réseau d'eaux usées en PVC Ø 200 mm sur la quasi-totalité des rues de la commune afin de desservir 157 habitations du village. Le chemin de la Gare ainsi que la partie Nord de la rue Montgarny seront desservies gravitairement jusqu'au poste de refoulement à la sortie de village (PR4). La partie Sud de la rue Montgarny transitera gravitairement vers le poste de refoulement au droit de l'Avenue Bertereau (PR5). Ces deux postes refouleront en tête du réseau d'eaux usées de la rue du Pont Rouge. Pour ce faire la conduite sera suspendue dans le tunnel qui passe sous la voie ferrée.

Les 2 habitations de la place Dormeuil qui jouxtent la voie ferrée (n°4 et n°5) resteront en assainissement non collectif car elles sont trop en contre-bas du reste de la place pour être reprises gravitairement.

Les n° 2, 3, 6 et 7 de la place Dormeuil ainsi que les rues de Soissons et de Derrière les Clos seront repris gravitairement jusqu'au poste de refoulement au bout de la rue de Soissons (PR3). Ce poste refoulera les effluents en tête du réseau gravitaire de la rue du Pont Rouge.

Le secteur « La Fosse » comprenant la zone d'activité du Clos du Chêne sera raccordé au PR2 rue de Laon qui refoulera rue des Aulnes vers le PR7, tout comme le PR6 qui desservira le Clos Montplaisir.

La rue de Laon et la rue des Aulnes transiteront vers le poste de refoulement rue des Aulnes (PR7) situé en pied de talus SNCF, lequel refoulera vers le réseau d'eaux usées de la rue du Son.

Les autres rues du bourg seront desservies gravitairement jusqu'au poste de refoulement principal (PR1) qui reprendra l'ensemble des effluents de la commune et alimentera l'unité de traitement.

La parcelle pressentie pour l'implantation de cette unité de traitement appartient à la commune. Il ne sera donc pas nécessaire de prévoir un coût d'acquisition foncière pour celle-ci. Cependant, des études de faisabilité et d'incidence devront être réalisées si la collectivité retient cette solution.

L'exutoire de la station de traitement sera le Ru Pierrot.

Munitique, les lieux-dits Montgarny, Le Moulin et Pont Rouge resteront en assainissement non collectif car ils sont trop éloignés du bourg. Les 3 habitations de Pont Rouge contrôlées conformes par le SPANC ne seront pas prises en compte dans cette solution.

Les contraintes pouvant exister en domaine privé pour le raccordement à la boîte de branchement en domaine public seront à identifier. Un forfait de 2 000,00 € HT/branchement pour le particulier a donc été pris en compte dans la solution d'assainissement collectif. Il s'agit d'un prix moyen, variable en fonction des contraintes sur la parcelle (distance, accès, pente, aménagement au sol...).

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2
Nbr d'habitations concernées	137	173
Nbr d'habitations en AC	0	160
Nbr d'habitations en ANC	137	13
Coût d'investissement (€ HT)	1 174 000,00	2 188 240,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	8 569	12 649
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	7 535,00	28 318,00

Le détail des coûts affectés aux différentes solutions est repris dans les tableaux en annexe 3 de ce document.

### 3.2. Choix de la collectivité

Après délibération du conseil communautaire le **29 janvier 2019** et du conseil municipal le **25 janvier 2019** dont les extraits des registres sont joints en annexe 4, la commune de Margival a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune (solution S1)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il a été motivé par l'important écart financier entre les deux solutions tant en coût d'investissement qu'en coût de fonctionnement.

Sur le plan technique, la solution d'assainissement non collectif S1 se justifie par la non réhabilitation des 38 habitations contrôlées conformes par le SPANC ainsi que la possibilité d'éviter de lourds travaux sur la commune (linéaire de réseau et nombre de poste de refoulement importants).

### 3.2.1. Détail des coûts de la solution retenue S1

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune à l'exception 38 habitations contrôlées conformes, soit 137 habitations.

#### Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- 2 filières traditionnelles de type lit filtrant non drainé 14 000,00 € HT
- 21 filières traditionnelles de type lit filtrant drainé 168 000,00 € HT
- 55 filières compactes traditionnelles 440 000,00 € HT
- 36 filières compactes traditionnelles avec 1 plus-value pour contrainte 331 200,00 € HT
- 23 lits filtrant verticaux drainés avec 1 plus-value pour contrainte 220 800,00 € HT

**Coût total en investissement de la solution S1 : 1 174 000,00 € HT et 8 569 Euros HT/Habitation en moyenne.**

#### Coût de fonctionnement de la solution S1

En ce qui concerne le S.P.A.N.C. de la Communauté de Commune du Val de l'Aisne, les tarifs pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

- ❖ Redevance annuelle : 20,00 € HT/an
- ❖ Redevance pour le contrôle lors de la conception : 95,00 € HT
- ❖ Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 95,00 € HT
- ❖ Coût d'une vidange (tous les 4 ans) : 140,00 € HT
- ❖ Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 120,00 € HT

Le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome peut donc être estimé à 55,00 € HT par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange lissé sur 4 ans).

**Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 7 535,00 € HT par an pour l'ensemble des installations non conformes** auquel s'ajoutent les redevances lors de la conception et de la bonne exécution la première année. Le coût du contrôle dans le cadre d'une vente n'étant pas inclus.

A noter également, le coût de fonctionnement sera de 2 090 € HT par an pour les 38 habitations contrôlées conformes par le SPANC